



Avis du service d'incendie



Mars 2006

À tous les contribuables,

Saviez-vous que le règlement municipal no 01-04 interdit à toute personne de faire des feux en plein air sur le territoire de la Municipalité de Pontiac sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du service d'incendie? Il est toutefois permis de faire des feux extérieurs, sans permis, dans des grilles ou des barbecues ou toute autre installation munie d'une cheminée ou de pare-étincelle conditionnellement à ce que le feu fasse l'objet d'une surveillance constante.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du service d'incendie pour **les feux dits de camp** à condition que le feu soit fait dans un endroit sécuritaire, qu'il soit sous surveillance constante d'une personne sobre et adulte, que la hauteur du feu n'excède pas 48 pouces, que la superficie n'excède pas 48 po. X 48 po. et qu'un moyen d'extinction adéquat soit prévu et disponible à la proximité du feu de camp.

Aucun feu ne sera permis lorsque l'indice d'inflammabilité des forêts sera [Extrême] et ce, même si un permis avait été émis par le service d'incendie. Il y a certaines autres dispositions à respecter. Les amendes varient de 150,00 \$ à 3 000,00 \$.

Veillez vous informer sur la réglementation et vous procurer une trousse sur les règles à suivre avant de brûler. Un délai de 72 heures ouvrables est prévu pour l'émission d'un permis.

Le printemps est un bon temps pour vérifier les piles dans vos détecteurs de fumée